

Monsieur
Basil Peyer
Secrétariat d'Etat aux questions financières internationales SFI
Christoffelgasse 5
3003 Berne
Basil.peyer@sif.admin.ch

Bâle, le 23 juillet 2013
ST / 50 / JBR

Rapport explicatif sur la conclusion d'un avenant modifiant la convention entre la Suisse et la Belgique en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu

Monsieur,

Nous nous référons à votre message du 5 juillet 2013 concernant la conclusion d'un avenant modifiant la convention entre la Suisse et la Belgique en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu. Nous vous remercions de nous offrir la possibilité de nous exprimer à ce sujet.

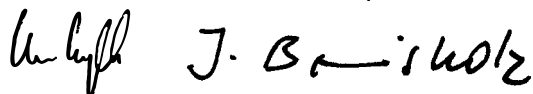
En ce qui concerne l'imposition des dividendes, nous saluons le fait que le taux zéro est désormais ancré dans le texte de la convention, et ce pour les participations de 10% au moins. Pour ce qui est des intérêts, nous regrettons que le principe d'une imposition générale à la source de 10% n'ait pas été supprimé, comme le veut la politique conventionnelle suisse à l'égard des pays connaissant un niveau de développement économique similaire à celui de la Belgique, ce d'autant plus que la liste des exceptions à cette imposition à la source est très restreinte. Nous notons toutefois avec satisfaction que les institutions de prévoyance peuvent bénéficier d'un dégrèvement total de l'impôt à la source sur les dividendes et intérêts. Nous souhaitons toutefois attirer votre attention sur le fait que la définition de ces institutions se limite pour la Suisse aux personnes, dont les «fonds de pension» et «institutions de prévoyance», contrôlées par les autorités de surveillance de la prévoyance professionnelle. Il serait utile de préciser, par exemple dans le cadre d'une procédure amiable, que toute forme de placement soumis à une autorité de surveillance (non pas forcément une autorité de surveillance de la prévoyance professionnelle) et exclusivement dédié à des buts servant la prévoyance puisse bénéficier d'un dégrèvement total de l'impôt à la source sur les dividendes et intérêts.

Les dispositions relatives à l'imposition des pensions s'écartent de ce que prévoit le Modèle de l'OCDE. Nous souhaitons rappeler à ce titre, que d'une manière générale, il nous semble préférable de se baser sur les solutions préconisées par l'OCDE, étant entendu que des taux d'imposition à la source plus favorables doivent être possibles, dans le respect des principes du Modèle de convention.

Concernant l'échange de renseignements, nous relevons que la norme internationale actuelle en la matière a été reprise. Il demeure toutefois important de rappeler que l'échange de renseignements ne peut se faire que sur la base de demandes fondées remplissant les critères détaillés dans la convention. Lorsque le nom de la banque ne figure pas sur la demande de renseignements, une telle demande peut être considérée pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une «pêche aux renseignements». Une certaine place est laissée à l'interprétation, cette interprétation doit à notre avis être telle qu'elle ne conduise effectivement pas à une «pêche aux renseignements», les échanges de renseignements spontanés ou automatiques demeurant exclus. Nous constatons enfin qu'il n'y a pas de rétroactivité dans l'application des dispositions relatives à l'échange de renseignements.

Nous vous prions de croire, Monsieur, à l'expression de notre considération distinguée.

Association suisse des banquiers



Urs Kapalle Jean Brunisholz

Copie: M. Christoph Schelling